

Politique d'Allianz Banque en matière de Finance Durable

En application du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, Allianz Banque communique dans la présente Politique, les dispositions qu'elle prend pour intégrer les risques en matière de durabilité, pour prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité dans ses processus, et pour informer ses clients en matière de durabilité en ce qui concerne les investissements et les Conseils qu'elle leur prodigue.

Cette Politique s'applique aux produits et services suivants : fonds (OPCVM et FIA), mandats de gestion, et contrats d'assurance-vie commercialisés en qualité de courtier de son groupe d'appartenance, Allianz France.

Un « **investissement durable** » est

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire,
- ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail,
- ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Un « **risque en matière de durabilité** » est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Allianz Banque décline les Politiques d'Allianz France (consultables sur le site internet d'Allianz [en cliquant ici](#)) et du Groupe Allianz en matière de Finance Durable, en les adaptant à ses activités de Conseil en Investissement, de Gestion sous mandat, et de Conseil en Assurance-Vie.

1. Intégration du risque de durabilité dans les activités de Conseil en Investissement et de Gestion sous mandat

Le service de Conseil en Investissement consiste pour Allianz Banque à fournir à un client une recommandation personnalisée dans le choix des investissements en titres ou dans le choix d'un mandat de gestion, adaptée au profil de risque de ce client, à ses compétences financières, et aux objectifs qu'il assigne à son projet d'investissement. Le service de gestion sous mandat consiste pour Allianz Banque à gérer les avoirs en titres d'un client sous délégation contractuelle. Ces deux services concernent des investissements réalisés sur les comptes titres exclusivement.

Allianz Banque

SA au capital de 92 252 768,19 euros - 572 199 461 RCS Nanterre – TVA FR 655 721 994 61

LEI 969500B1EE98I4QA2X57 - Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Intermédiaire d'assurance - N° ORIAS 07 033 258 - www.orias.fr

Siège social : Tour Allianz One - 1 cours Michelet - 92800 Puteaux - www.allianzbanque.fr

Pour ces deux activités, Allianz Banque intègre le risque de durabilité de la manière suivante :

1.1 Dans la sélection des fonds qu'elle conseille à sa clientèle :

Allianz Banque est dotée, au sein de son Comité des Risques, d'un processus de validation des nouveaux fonds conseillés à ses clients, et de leur revue régulière.

Ces fonds sont principalement des fonds de capital-risque (FCPI ou FCPR), des OPCI (Société à Prépondérance Immobilière à Capital Variable), ou des SCPI (Sociétés Civiles à Prépondérance Immobilière).

En matière de durabilité, ce processus prévoit de vérifier les aspects suivants, avant de proposer un produit à la commercialisation, ou en cours de commercialisation :

- Le Producteur respecte les règles de transparence sur les risques en matière de durabilité présentés par son produit et il les met en œuvre comme requis sur son site internet et dans le document d'information réglementaire qui doit être remis au client avant la souscription (DICI ou Note d'information) ;
- Les éventuelles évolutions des risques en matière de durabilité présentés par le produit font l'objet d'une information aux porteurs ;
- Les investissements sous-jacents des fonds étudiés respectent les critères d'exclusion définis par Allianz France ;
- Un avis est rendu par les experts ESG d'Allianz France sur l'opportunité d'intégrer le produit à l'Offre d'Allianz Banque.

1.2 Dans la sélection des fonds investis dans les mandats de gestion :

Allianz Banque décline les règles d'acceptabilité des fonds mises en place par Allianz France et expliquées dans le document « Politique d'intégration des risques en matière de durabilité » accessible sur le site internet d'Allianz [en cliquant ici](#). Ces règles prennent en compte, outre les aspects économiques, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Notamment :

- Les Producteurs des fonds, les Sociétés de Gestion, sont tenus d'intégrer les considérations ESG dans leur processus d'investissement. Ils peuvent répondre à ces exigences en étant signataires des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) (avec une notation PRI minimum de « B ») ou en ayant leur propre politique ESG.
- De plus, pour la plupart, ils sont tenus de respecter tous les critères d'exclusion définis par Allianz France (détaillés au point 1.4.). Ils font l'objet d'une évaluation ESG, d'un contrôle et suivi étroit et rigoureux sur le respect de la politique d'exclusion définie par Allianz France.

Allianz Banque monitorise le respect de ces règles d'acceptabilité régulièrement pour chacun de ces fonds dans le cadre de sa gouvernance.

1.3 Dans la construction des mandats de gestion :

Les mandats de gestion sont investis dans les fonds pour lesquels les dispositions décrites précédemment sont mises en place, et dans des titres en directs tels actions ou obligations cotées, qui ne rentrent pas dans le périmètre des exigences du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 en matière de durabilité. Les mandats de gestion existants intègrent donc de cette manière le risque en matière de durabilité.

1.4 Critères d'exclusion

Allianz Banque décline la politique d'Allianz France en matière d'exclusions. Elle est décrite dans le document « Politique d'intégration des risques en matière de durabilité » accessible sur le site internet d'Allianz [en cliquant ici](#). Cela couvre notamment et sous certaines conditions :

- L'exclusion des entreprises produisant ou associées à des armes controversées,
- L'exclusion des modèles d'activités dépendantes du charbon,
- Des restrictions sur les obligations souveraines de pays associés à de graves violations des droits de l'homme et à des difficultés significatives à gérer les risques ESG, pour lequel l'engagement n'a pas abouti.

2. Prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Comme décrit précédemment, Allianz Banque intègre à ses processus de sélection des fonds l'analyse des risques qu'ils présentent en matière de durabilité. En cela elle s'offre ainsi la possibilité d'exclure un fonds de sa sélection.

En matière de Conseil en Investissement, Allianz Banque communique à ses clients l'ensemble des informations en matière de durabilité qu'elle reçoit de ses producteurs avant qu'ils ne prennent leur décision d'investissement. Ces informations sont situées dans les documents réglementaires et d'information qui leur sont remis avant l'investissement ; les clients en accusent réception, et attestent ainsi en avoir pris connaissance.

Allianz Banque a choisi de conseiller ses clients sur leurs investissements ou le choix d'un mandat de gestion avec un contact direct avec un Conseiller. Ceci permet à Allianz Banque de s'assurer que les clients reçoivent de la part de leur Conseiller, préalablement formé sur tous les aspects du produit et de la réglementation en matière de durabilité, les informations en la matière qui lui sont nécessaires pour prendre sa décision.

Au-delà de l'intégration des risques en matière de durabilité dans la sélection des fonds qu'elle conseille à ses clients ou qu'elle souscrit dans le cadre de la gestion sous mandat, Allianz Banque souhaiterait aller plus loin en communiquant à ses clients les principaux impacts négatifs de ses décisions en matière d'investissements sur les facteurs de durabilité.

Les principaux impacts négatifs sur la durabilité incluent les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), la perte en biodiversité, le stress hydrique, les violations des droits de l'homme, les incidences négatives sur les communautés, la corruption.

Dans cet objectif, elle a entamé un travail en vue de collecter tous les indicateurs requis réglementairement pour inscrire cette communication dans le respect des standards de la profession.

Allianz Banque indiquera au plus tard le 31 décembre 2022 si elle prendra ou non en compte les incidences négatives dans ses décisions en matière d'investissements sur les facteurs de durabilité.

En attendant Allianz Banque applique déjà la mesure suivante :

- La plupart des mandats de gestion est d'ores et déjà composé d'une majorité de fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (dits « article 8 » du règlement UE 2019/2088), ou qui intègrent l'investissement durable dans leurs objectifs (dits « article 9 » du règlement UE 2019/2088). A travers cette prise de position, Allianz Banque s'inscrit, et continuera de s'inscrire fortement dans l'élan du Groupe Allianz en faveur de la transition vers une finance durable. Allianz Banque prend en compte l'intérêt de ses clients en veillant à ce que la qualité et la performance de ces fonds soient parfaitement au rendez-vous.

Par ailleurs, Allianz Banque a prévu courant 2022, de recueillir auprès de ses clients leurs préférences en matière de durabilité pour mieux les orienter dans le choix de leurs investissements ou d'un mandat de gestion.

3. Dispositions spécifiques à l'activité de Courtage en Assurance-Vie.

Allianz Banque est courtier de son groupe d'appartenance Allianz France pour proposer à sa clientèle certains contrats d'Assurance-Vie conçus par Allianz France.

Dans ce cadre, elle exerce une activité de Conseil qui consiste à proposer à ses clients des contrats en cohérence avec leurs objectifs et leurs besoins. Allianz Banque informe ses clients de la qualification de durabilité (article 8 ou 9) des supports proposés en communiquant l'annexe des supports. Allianz Banque indique aux clients la manière de retrouver l'ensemble des informations notamment pour les unités de compte. Ces informations figurant dans les annexes et les prospectus sont accessibles via un lien dédié.

4. Politique de rémunération adaptée à l'intégration des risques en matière de durabilité

La politique de rémunération de ses salariés par Allianz Banque est conforme à celle adoptée par Allianz SE dont elle est une déclinaison, adaptée en fonction de sa nature, son type d'activité, sa taille, sa complexité et sa réglementation spécifique. Sa mise en œuvre est supervisée par un Comité des Rémunérations. Elle intègre les risques de développement durable sur plusieurs aspects :

4.1 Principes de fixation des objectifs

Les indicateurs de performance clés servent de base à la définition d'objectifs financiers et opérationnels pour la rémunération variable des collaborateurs de la Banque qui y ont droit. Ces objectifs doivent comporter, lorsque cela est approprié, des indicateurs de performance RSE (Responsabilité Sociétale et Environnementale) et doivent être définis pour éviter une prise excessive de risques en termes de RSE.

L'évaluation de la performance individuelle est une composante de la détermination de la rémunération variable. Elle tient compte des aspects quantitatifs et qualitatifs pertinents, dont fait partie le respect des réglementations internes et externes ainsi que le respect de la culture des risques d'Allianz Banque.

4.2 Principes généraux de la rémunération

En plus d'une rémunération fixe qui correspond au salaire de base, la rémunération variable, lorsqu'elle est prévue, contribue à l'instauration d'un système de rémunération approprié, transparent, et qui doit promouvoir un développement durable de l'entreprise.